PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-19 (AM-100)

POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANISME
PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »
AUX FINS DE RÉGLEMENTER LA GARDE ET L'ÉLEVAGE
DE POULES PONDEUSES DANS LES CENTRES DE SERVICES

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 (règlement de zonage);

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 afin de permettre la garde et l'élevage de poules pondeuses dans les centres de services moyennant certaines conditions;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, lors de sa séance ordinaire, tenue le 15 octobre 2018, par sa résolution portant le numéro CCU-18-10-079;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 6 novembre 2018;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 15 janvier 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 15 janvier 2019;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – BUT

Le présent règlement a pour but de permettre la garde et l'élevage des poules pondeuses dans les centres de services et prescrit notamment le nombre maximum de poules pondeuses par propriété, la superficie minimale de la propriété, la nécessité de prévoir un abri et une aire clôturée qui répondent à des caractéristiques précises et prévoit des dispositions pour l'entretien, l'hygiène, la santé, la biosécurité et le bon voisinage.

ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS

3.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

b) Avec l'emploi du mot « DOIT » OU « SERA » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

3.2 Les références faites à un règlement correspondent à un règlement de la Municipalité de Val-des-Monts.

3.3 **TERRITOIRE ASSUJETTI AU RÈGLEMENT :** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Val-des-Monts.

3.4 **APPLICATION DU RÈGLEMENT :** La Municipalité autorise le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que son adjoint ou toute personne nommée ci-après « officier responsable », par résolution du Conseil municipal, à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1.2.2, INTITULÉ « USAGE DE GARDE OU D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES (HORS DE LA ZONE AGRICOLE) »

L'article 4.1.1.2.2, INTITULÉ « USAGE DE GARDE OU D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES (HORS DE LA ZONE AGRICOLE) » EST MODIFIÉ ET DOIT DORÉNAVANT SE LIRE COMME SUIT :

Règle générale, la garde ou l'élevage d'animaux à des fins personnelles est autorisé en tant qu'usage complémentaire à l'habitation sur tous les terrains hors de la zone agricole.

Font exception à cette règle, la garde ou l'élevage de porcs, de truies et d'animaux à fourrures, tels que le renard et le vison, et ce, sans en limiter la portée.

Est également interdit la garde ou l'élevage d'animaux à l'intérieur des périmètres des centres de services de Perkins, Saint-Pierre et de Poltimore.

Nonobstant le paragraphe précédent, certaines exceptions s'appliquent :

1. Dans les zones 302-RB et 305-RB, il est autorisé de garder un maximum de deux (2) animaux de type cheval, et ce, sur un terrain dont la superficie est supérieure à trois (3) acres.

2. Les poules pondeuses sont permises à l'intérieur des périmètres des centres de services de Perkins, Saint-Pierre et de Poltimore.

Conditions d'exercices:

De façon complémentaire avec les dispositions qui précèdent, la garde et l'élevage d'animaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les conditions suivantes :

a) La garde ou l'élevage d'un (1) ou de deux (2) animaux de type bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre, etc.), cheval ou mouton ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 12 141 m^2 (3 acres). Pour tout animal supplémentaire, le terrain doit posséder 4 047 m^2 de superficie supplémentaire par animal.

b) La garde ou l'élevage de plus de cinq (5) volailles (poules, coqs, canard, oie, dinde, etc.) ou lapins ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 20 235 m^2 (5 acres).

c) La garde ou l'élevage de quatre (4) chiens ou plus ne peut s'effectuer sur un terrain dont la superficie est inférieure à 20 235 m^2 (5 acres).

d) L'aire réservée à des fins de pâturage ou d'exercice pour les animaux ne peut être localisée à moins de quinze (15) mètres d'un cours d'eau.

e) L'aire réservée à des fins de pâturage ou d'exercice pour les animaux ne peut être localisée à moins de trente (30) mètres d'un prélèvement d'eau souterraine et à moins de cent (100) mètres d'un prélèvement d'eau souterraine d'une propriété voisine.

f) L'aire réservée à la garde ou à l'élevage des chiens ne peut être localisée à moins de trois cent (300) mètres de toute habitation sauf celle du propriétaire ou du gardien.

g) Nul ne peut garder ou élever des animaux sans prévoir un abri ou une étable.

h) La présence de fumier est permise que sur un terrain possédant l'équivalent de 1,2 hectare d'aire de culture ou de pâturage par unité animale. Au sens du présent article, le terme unité animale est établi à l'aide du tableau de l'annexe A du règlement de zonage portant le numéro 436-99. Lorsqu'il n'est pas possible de respecter cette densité d'occupation animale, le propriétaire devra prévoir une entente d'épandage de fumier.

i) Toute accumulation de fumier doit être conservée dans un bâtiment composé d'une dalle de béton et d'un toit. Tout abri à fumier doit être localisé à au moins cinquante (50) mètres d'un cours d'eau, à au moins trente (30) mètres d'un puits et à au moins quinze (15) mètres des limites du terrain.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la garde ou l'élevage d'animaux domestiques soit les chats, trois (3) chiens ou moins ou tout autre animal domestiqué par l'homme et reconnu comme tel.

Les dispositions prévues à l'article 18.4 du règlement portant le numéro 436-99 ne s'appliquent pas au présent article.

ARTICLE 5 – AJOUT DE L'ARTICLE 4.1.1.2.2.1, INTITULÉ « GARDE ET ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES dans les centres de services »

L'article 4.1.1.2.2.1, intitulé « garde et élevage des poules pondeuses dans les centres de services » est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

Quiconque désire garder ou élever des poules pondeuses dans un des centres de services de Perkins, Saint-Pierre-de-Wakefield ou Poltimore, doit respecter les conditions d'exercice de l'article 4.1.1.2.2. De plus, les conditions suivantes s'appliquent, à savoir :

1. La garde et l'élevage de poules pondeuses sont permis sur des terrains ayant minimalement 450 mètres carrés et sur lesquels une habitation est érigée.

2. Un maximum de quatre (4) poules pondeuses est permis par propriété.

3. Dans tous les cas, un abri destiné pour les poules pondeuses est requis et doit respecter les conditions suivantes :

   a) Cet abri doit être situé dans une cour arrière clôturée ou délimitée par un ou des éléments ou obstacles, telle une rivière, empêchant les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.

   b) L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

   c) L'abri pour poules sera localisé à une distance minimale de deux (2) mètres des limites du terrain et d'un (1) mètre de l'habitation et ses dépendances.

d) L'abri devra respecter une marge de quinze (15) mètres de la ligne des hautes-eaux et d'une marge de trente (30) mètres de toute installation de prélèvement d'eau.

e) L'abri comprendra un parquet grillagé de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.

f) La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m^2 par poule pondeuse et le parquet extérieur à 0,92 m^2 par poule pondeuse.

g) L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de dix (10) m^2.

h) La superficie du parquet extérieur ne pourra excéder dix (10) m^2.

i) La hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 mètres.

j) L'abri pour poules sera aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat.

4. Entretien et hygiène : L'abri et son parquet extérieur seront maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments seront retirés de l'abri quotidiennement et le citoyen en disposera avec les déchets.

5. Santé et biosécurité : Les poules pondeuses seront nourries et traitées de façon adéquate. Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans l'abri afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée. La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou d'autres animaux. Les eaux de nettoyage de l'abri ne se déverseront pas sur la propriété voisine. L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer l'abri pour poules et son parquet extérieur. L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire ou auprès d'un organisme désigné par la Municipalité que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen. Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA de l'Outaouais ou auprès d'un autre organisme désigné par la Municipalité. Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

6. Bon voisinage : La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur de l'abri. Les odeurs liées aux poules ou au compost ne devront pas être perceptibles chez les voisins. Les poules pondeuses seront sous surveillance immédiate ou gardées à l'intérieur de l'abri et du parquet et aucune poule errante ne sera tolérée.

7. Le propriétaire s'engage à ne pas faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou d'autres produits dérivés de cette activité.

8. Le propriétaire s'engage à détenir une assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la garde des poules et il déclare avoir informé son assureur de la garde de poules pondeuses dans l'enceinte de sa propriété.

9. Le propriétaire s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.

10. Lorsque l'usage de garde et d'élevage de poules pondeuses cesse, le propriétaire doit démanteler l'abri pour poules et son parquet extérieur et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.

11. Il est entendu que le propriétaire dégage la Municipalité et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde et d'élevage de poules pondeuses sur sa propriété.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

6.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Myrian Nadon Directrice des services administratifs et Secrétaire-trésorière adjointe	Jacques Laurin Maire